

Sainte-Martine, le 14 mars 2023

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTINE
MRC DE BEAUHARNOIS-SALABERRY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-433

Règlement relatif aux feux en plein air

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Martine tenue le 14 mars 2023 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 1, rue des Copains à Sainte-Martine, sous la présidence de madame Mélanie Lefort, mairesse.

Sont présents : Monsieur Normand Sauvé
 Monsieur Dominic Garceau
 Madame Carole Cardinal
 Monsieur Jacques Jodoin
 Madame Caroline Ouellette

Est absent : Monsieur Christian Riendeau

Monsieur Daniel LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier, et madame Joanie Ouellet, directrice des affaires juridiques et contractuelles et greffière adjointe sont aussi présents.

Attendu que ce sont les municipalités qui doivent, si elles le désirent, encadrer les activités de brûlage domestique de leurs citoyens ;

Attendu que la *Loi sur les compétences municipales* confère aux municipalités le pouvoir de faire des règlements pour protéger la vie et la propriété des citoyens ainsi que pour prévenir les dangers d'incendies ;

Attendu que les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

Attendu que le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Sainte-Martine désire réduire les alertes non fondées ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 14 février 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

En conséquence,

Il est proposé par monsieur Dominic Garceau
appuyé par madame Caroline Ouellette
et résolu à l'unanimité des membres présents

Que le Règlement numéro 2023-433 soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'encadrer les feux en plein air dans la Municipalité de Sainte-Martine.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ET PERSONNES TOUCHÉS

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la Municipalité de Sainte-Martine et touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

ARTICLE 4 INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

Autorité compétente : Le directeur du Service de sécurité incendie de la Municipalité ou le préventionniste en sécurité incendie ;

Feu de camp : Feu extérieur avec un empierrement à son pourtour, inclus aussi tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal sans pare-étincelles ;

Feu de cuisson : Feu contenu ou circonscrit au moyen d'un appareil, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'une construction, constitué de matériaux incombustibles, conçu, installé ou disposé de façon à empêcher toute propagation du feu, et destiné exclusivement à la cuisson d'aliments (ex.: barbecues au gaz et autres appareils de cuisson ou installations prévues aux fins de cuisson);

Feu de joie : Feu, allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique, se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent

Feu en plein air : Feu allumé ou entretenu à l'extérieur de tout bâtiment.

Matière dangereuse : Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse ;

Occupant : Personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est surplace ;

Personne : Personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose ;

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'autorité compétente est désignée pour et au nom de la Municipalité pour l'application du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces lieux et terrains doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 6 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente peut inspecter, entre 7 h et 19 h, toute propriété située sur le territoire de la Municipalité afin d'assurer l'application du présent règlement.

Le Directeur du Service de sécurité incendie peut, avant d'émettre un permis, demander l'avis d'un préventionniste en sécurité incendie et, en fonction de l'avis, émettre ou refuser d'émettre le permis. L'autorité compétente peut révoquer tout permis émis si elle constate le non-respect d'une disposition du présent règlement.

L'autorité compétente peut en tout temps faire éteindre tout feu situé sur le territoire de la Municipalité lorsque la situation le requiert.

L'autorité compétente peut ordonner à toute personne :

- a) De rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- b) De suspendre des travaux ou activités qui contreviennent au présent règlement ou qui représentent un danger ;
- c) De s'identifier et de lui remettre une preuve d'identité ;
- d) Qu'elle lui remette toute information ou tout document nécessaire à l'application du présent règlement.

L'autorité compétente peut délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25).

ARTICLE 7 POUVOIRS DU DIRECTEUR

Le directeur du Service de sécurité incendie peut autoriser l'incendie d'un bâtiment ou l'allumage d'un feu en plein air destiné uniquement à des fins de formation pour les membres du Service de sécurité incendie de la Municipalité.

Le directeur doit superviser les activités de formation décrites au précédent alinéa et obtenir préalablement obtenir toute autorisation requise par la Loi ou autrement, le cas échéant.

ARTICLE 8 OBLIGATION

Toute personne doit se conformer aux dispositions du présent règlement et permettre à l'autorité compétente les pouvoirs qui lui sont conférés.

Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre de l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE 3 – DEMANDES DE PERMIS

ARTICLE 9 DEMANDE DE PERMIS

À l'exception des cas prévus à l'article suivant, toute personne désirant allumer un feu en plein air devra déposer à l'autorité compétente une demande de permis complète et signée. Le formulaire de demande de permis à employer est joint à l'Annexe A du présent règlement.

Une demande de permis doit être déposée dix (10) jours ou plus avant la date prévue du feu, à l'exception d'une demande de permis pour un feu de joie, qui doit être déposée au moins trente (30) jours avant la date prévue du feu.

Tout demandeur doit prendre connaissance des conseils de prévention incendie inscrits à l'annexe B du présent règlement.

ARTICLE 10 EXCEPTIONS

Aucun permis n'est requis pour un feu en plein air dans les cas suivant :

- a) Un feu de cuisson, sous réserve de l'article 18 ;
- b) Un feu de camp, sous réserve de l'article 19 ;
- c) Un feu dans une installation conforme aux dispositions de l'article 20.

ARTICLE 11 ÉMISSION DU PERMIS

Tout permis prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission, et ce, dans les dix (10) jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

L'autorité compétente ne peut émettre le permis et doit informer par écrit le demandeur des raisons du refus dans le cas où la demande est non conforme aux lois et règlements applicables en matière de prévention ou de sécurité incendie, y compris les avis émis par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

ARTICLE 12 VALIDITÉ DU PERMIS

Tout permis de brûlage n'est valide que pour les fins et conditions énoncées en celui-ci.

Un permis est valide pour une durée maximale de 14 jours.

ARTICLE 13 COÛT DU PERMIS

Aucun frais n'est exigé pour l'émission du permis.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FEUX EN PLEIN AIR

Section 1 Dispositions applicables à tous les feux en plein air

ARTICLE 14 INTERDICTION GÉNÉRALE

Nul ne peut allumer, entretenir ou tolérer que soit allumé ou entretenu un feu en plein air. Cependant, une personne pourra allumer et entretenir un feu en plein air lorsqu'il détient un permis à cet effet ou lorsqu'autorisé par le présent règlement.

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, la suie ou les étincelles, provenant d'un feu, se propagent dans l'entourage de manière à nuire au confort de toute personne ou à pénétrer à l'intérieur de tout bâtiment.

ARTICLE 15 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Sauf pour les feux de cuisson, seuls les matériaux suivants sont autorisés à utiliser comme combustible dans un feu en plein air : le bois non traité et les branches d'arbre.

Il est interdit de brûler du bois contenant un ou plusieurs des matières suivantes : composé de plastique, bois traité, peinture, teinture, vernis, contreplaqué, caoutchouc, pneu, matière dangereuse ou un déchet domestique. Il est interdit de brûler toute matière autre que celles nommées au précédent alinéa.

Nonobstant les deux premiers alinéas, pour un feu de cuisson ou un foyer extérieur homologué, il est possible de brûler un gaz combustible ou du charbon.

ARTICLE 16 MESURES DE SÉCURITÉ

L'allumage de tout feu et, de manière générale, tout feu, doivent être sous la surveillance constante d'une personne majeure qui agit à titre de personne responsable. Un feu doit être complètement éteint avant que la personne responsable quitte les lieux du feu.

Un moyen d'éteindre le feu rapidement, tel un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable doit se trouver à proximité du feu et être prêt à être utilisé afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin.

L'utilisation d'accélérateur est interdite.

Aucun feu, sauf un feu dans un appareil de combustion conforme à l'article 20, ne peut être allumé ou entretenu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.

Aucun feu ne peut être allumé ou entretenu si l'indice de feu de la SOPFEU est élevé ou très élevé.

Section 2 Dispositions spécifiques aux feux en plein air ne nécessitant pas de permis

ARTICLE 17 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux feux en plein air ne nécessitant pas de permis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 18 FEUX DE CUISSON

Aucun permis n'est requis pour un feu de cuisson qui respecte les dispositions du présent article.

Tout appareil, équipement, ouvrage ou construction servant à la cuisson doit être situé à une distance de 0,61 mètre de tout bâtiment, de matières combustibles, ainsi que de tout arbre ou toute haie.

Le feu de cuisson ne peut excéder un diamètre et une hauteur d'un (1) mètre.

ARTICLE 19 FEUX DE CAMP

Aucun permis n'est requis pour un feu de camp qui respecte les dispositions du présent article.

Les feux de camp doivent se faire dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage dont le diamètre et la hauteur n'excèdent pas un (1) mètre.

Les feux de camp doivent être situés à une distance de dix (10) mètres de toute limite de propriété, de tout bâtiment ainsi que de tout arbre ou arbuste et à une distance d'au moins cinq (5) mètres de matières combustibles.

ARTICLE 20 APPAREIL DE COMBUSTION

Aucun permis n'est requis pour un feu allumé dans un appareil de combustion qui respecte les dispositions du présent article.

Le volume maximal de la chambre de combustion d'un appareil est d'un (1) mètre cube. L'appareil doit être entièrement construit de matériaux incombustibles et muni d'un pare-étincelles.

L'appareil doit être construit ou installé sur une surface incombustible d'une superficie minimale d'un (1) mètre carré.

Les appareils de combustion doivent être situés à une distance de trois (3) mètres de toute limite de propriété, de tout bâtiment ainsi que de tout arbre ou arbuste et à une distance d'au moins deux (2) mètres de matières combustibles.

Section 3 Dispositions spécifiques aux feux en plein air nécessitant l'obtention d'un permis

ARTICLE 21 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent qu'aux feux en plein air nécessitant l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 22 FEUX DE JOIE

Les feux de joie sont autorisés seulement :

- a) Dans la zone agricole permanente ;
- b) Sur un terrain public, lors d'une activité publique supervisée par le Service de prévention incendie.

Sauf dans le cas d'un feu de joie allumé lors d'une activité publique supervisée par le Service de prévention incendie, il est permis de faire un feu de joie aux conditions suivantes :

- a) L'amoncellement de bois ne doit pas excéder une hauteur de deux (2) mètres et un diamètre de quatre (4) mètres ;
- b) L'amoncellement de bois doit être situé à plus de :
 - 1) 75 mètres de tout bâtiment ;
 - 2) 20 mètres de tout ligne de propriété ;
 - 3) 20 mètres de tout arbre, haie et construction combustible ;
 - 4) 100 mètres de toute matière dangereuse ;
- c) Le feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de trois (3) mètres. Cette zone doit être libre de toute matière combustible, de tout objet et de tout spectateur.

ARTICLE 23 AUTRES FEUX EN PLEIN AIR

Tout feu en plein air qui ne respecte pas les dispositions de la section 2 doit respecter les conditions suivantes :

- a) L'amoncellement de bois ne doit pas excéder une hauteur de 1,5 mètre et un diamètre de 3 mètres ;
- b) L'amoncellement de bois doit être situé à plus de :
 - 1) 30 mètres de tout bâtiment ;
 - 2) 10 mètres de toute ligne de propriété ;
 - 3) 10 mètres de tout arbre, haie et construction combustible ;
 - 4) 50 mètres de toute matière dangereuse.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS LÉGALES ET FINALES

ARTICLE 24 SANCTIONS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 600 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
- b) En cas de récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de 1 200 \$ à 8 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée.

ARTICLE 25 RECOURS CIVILS

Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la Municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la Municipalité, par suite du non-respect du présent règlement.

ARTICLE 26 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 364-1995 sur les feux.

ARTICLE 27 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mélanie Lefort
Mairesse

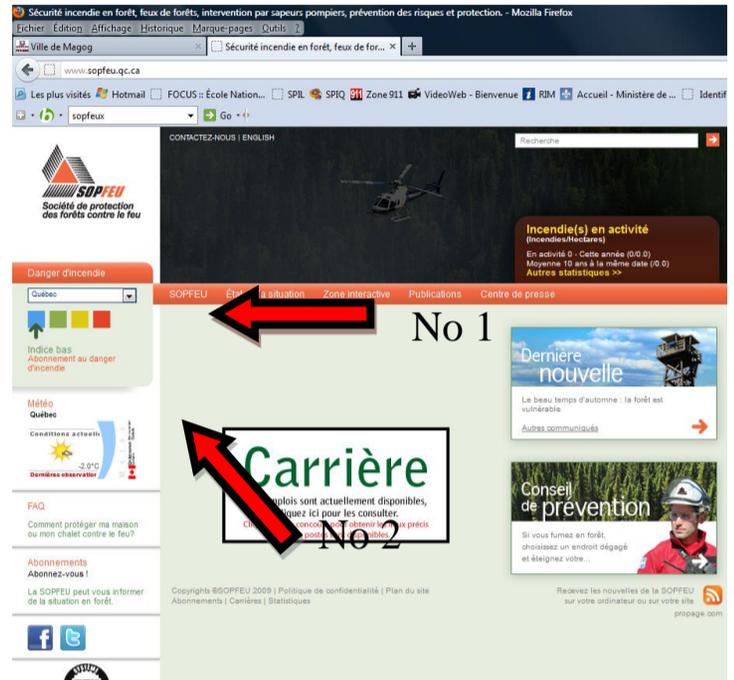
Joanie Ouellet
Directrice des affaires juridiques et
contractuelles et greffière adjointe

Avis de motion : 14 février 2023
Projet de règlement : 14 février 2023
Adoption du règlement : 14 mars 2023
Entrée en vigueur : 15 mars 2023

CONSEIL DE PRÉVENTION INCENDIE

Avant d'allumer un feu :

- Vérifier l'indice de feu à la page d'accueil du site web de la SOPFEU (voir no1 sur image ci-contre). Si l'indice est élevé ou très élevé (extrême), attendez qu'il diminue avant d'allumer votre feu;
- Vérifier la vitesse du vent (voir no2 sur image ci-contre). Si elle est supérieure à 20 km/h, **vous ne devez pas allumer de feu**. Cette donnée est disponible en page d'accueil;
- Le responsable du feu doit s'assurer que ses dimensions n'excèdent pas 1 mètre carré de superficie et 1 mètre de hauteur, et ce, en tout temps pour les feux de plein air. Pour les autres types de feu, il faut s'en tenir aux dimensions autorisées par le règlement.



Pendant le feu :

- La personne responsable du feu doit avoir un moyen d'extinction approprié à proximité;
- Elle doit s'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas sur la propriété d'autrui;
- Elle doit en tout temps surveiller le feu.

Après le feu :

- La personne responsable du feu doit s'assurer que le feu soit complètement éteint avant de quitter les lieux;
- Elle doit vérifier le site du feu une heure après son extinction.

Mise en garde:

Tout manquement entrainera la révocation du permis, sur le champ et sans préavis.
En tout temps, il est interdit de brûler des :

- Matériaux de construction;
- Déchets;
- Pneus ou objet en caoutchouc;
- Feuilles (très volatiles) et résidus de jardin (nuage de fumée pouvant incommoder le voisinage). La matière organique (ex. : feuilles et résidus verts) peut être transformée en un riche terreau ("or noir") : informez-vous sur le compostage domestique.